

Marseille, le 2 mai 2016

**Conseil Général de la Corse-du-Sud
Direction des Parcs et Ateliers de la logistique
Service laboratoire
BP414
20183 AJACCIO cedex**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 21 avril 2016 dans votre service « laboratoire »
- Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2016 – 009846 du 07/03/2016
- Inspection INSNP-MRS-2016-0346
- Thème : gammadensimétrie
- Installation référencée sous le numéro T200205 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
[2] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 (R.4451-29) et R. 4452-13 (R. 4451-30) du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;
[3] Guide de l'ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 avril 2016, une inspection de votre service « laboratoire ». Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre service vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 avril 2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont noté l'implication quotidienne de la PCR dans la diffusion de la culture de radioprotection auprès des opérateurs de chantier. La radioprotection est donc globalement bien appréhendée dans le service « laboratoire » avec toutefois un manque de formalisation des actions menées.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs, ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Document unique

Les articles R. 4121-1 et R. 4121-2 du code du travail prévoient que l'employeur transcrit et met à jour, au moins chaque année, dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques présents dans l'établissement ainsi que les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer leur maîtrise.

Vous avez indiqué que l'établissement possédait un document unique datant de l'année 2014 incluant les risques de rayonnements ionisants mis en jeu par votre gammadensimètre. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter ce document. Vous avez également indiqué aux inspecteurs ne pas savoir si une mise à jour annuelle était établie.

- A1. Je vous demande de vous assurer de la mise à jour annuelle du document unique, conformément aux articles précités. Vous me transmettez également la partie du document unique qui concerne l'évaluation du risque lié aux rayonnements ionisants.**

Désignation, missions et moyens de la PCR

Les articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail précisent que l'employeur désigne une personne PCR après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel. L'article R. 4451-114 de ce même code précise que l'employeur doit donner à la PCR les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les missions de la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité de l'employeur, sont définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une PCR, celle-ci travaillant sous la responsabilité directe de la direction du service « laboratoire ». Cependant, dans l'organisation actuelle, aucune lettre de désignation de la PCR faisant apparaître clairement ses missions, moyens et temps alloués pour mener à bien sa fonction n'a été formalisée.

- A2. Je vous demande, en application des articles du code du travail précités, de désigner formellement la PCR de votre établissement après avis du CHSCT ou des délégués du personnel. Cette désignation devra détailler les missions de la PCR ainsi que le temps alloué pour mener à bien sa fonction. Vous me transmettez les documents demandés ainsi que l'avis du CHSCT.**

Plan de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

L'article R. 4451-113 du code du travail prévoit que lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, à savoir :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Les inspecteurs ont relevé que les entreprises extérieures qui intervenaient en zone réglementée au sein du service « laboratoire » ne bénéficiaient pas de telles mesures de prévention.

A3. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec chacun des intervenants extérieurs intervenant en zone réglementée, conformément aux articles précités.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R. 4451-38 du code du travail mentionne que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources n'était pas transmis à l'IRSN.

A4. Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources présentes au service « laboratoire », conformément à l'article précité.

Délimitation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1], dit « arrêté zonage », précise que le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent

arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Cette signalisation doit être enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les opérateurs de chantier se plaçaient systématiquement hors de la zone d'opération et qu'ils gardaient sous surveillance permanente le gammadensimètre pendant les phases de mesures sur chantier, sans mettre en place un balisage en vue de délimiter, de manière visible et continue, la zone d'opération.

A5. Je vous demande de délimiter systématiquement, de manière visible et continue sur chantier, la zone d'opération, conformément à l'article 16 de l'arrêté susmentionné.

Étude de zonage

L'article 2 de l'arrêté zonage cité en référence [1] mentionne que le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents [...] la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation des zones surveillées et contrôlées prévues aux articles R. 4451-18 du code du travail.

L'article R. 4451-23 du code du travail précise qu'à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont relevé que les mesures réalisées conduisaient à une description correcte des zones radiologiques. A titre d'exemple, les inspecteurs ont relevé lors de la visite que le local d'entreposage était en zone contrôlée verte. Toutefois, cette description ne figure pas explicitement dans votre étude de zonage. Il en est de même pour l'absence de description de la zone d'opération lors des chantiers.

A6. Je vous demande de compléter votre étude de zonage afin qu'elle décrive explicitement et de manière exhaustive l'ensemble des zones réglementées, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité. Une fois ce zonage établi, vous veillerez à mettre en place de manière visible les consignes et la signalisation correspondantes à chaque accès des zones, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail dans le cadre de l'évaluation des risques radiologiques. Ces analyses de postes consistent en particulier à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues par les personnels au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse des postes de travail était incomplète. D'une part, celle-ci n'inclut pas les phases de petite maintenance (nettoyage essentiellement) et ne décrit pas les éventuelles doses mises en jeu aux extrémités. D'autre part, elle ne conclut pas sur la proposition de classement des travailleurs exposés.

A7. Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail afin de prendre en compte l'ensemble des phases de travail et des risques associés auxquels sont soumis vos opérateurs, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-11 du code du travail. Celle-ci devra également conclure sur la nature du classement retenu pour vos travailleurs exposés au sens des articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.

Aptitude médicale

L'article R. 4451-82, précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont noté favorablement que l'ensemble des travailleurs exposés était correctement suivi par la médecine du travail. Toutefois, les attestations d'aptitude médicale présentées ne mentionnaient pas l'absence de contre-indication médicale à des travaux sous rayonnements ionisants.

A8. Je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail afin d'obtenir la délivrance de fiches d'aptitude médicale conformes à l'article précité.

Programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 citée en référence [2] précise que l'employeur consigne, dans un document interne, le programme des contrôles externes et internes et fixe la fréquence de ceux-ci dans son annexe 3.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existait pas de programme des contrôles techniques de radioprotection.

A9. Je vous demande d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection, conformément à l'article 3 de la décision ASN précitée.

Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 citée en référence [2] précise la nature des contrôles techniques internes à effectuer sur sources scellées.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle technique interne de radioprotection mené par la PCR n'était pas complet. Il a par exemple été noté l'absence de contrôle administratif lors de ceux-ci.

A10. Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne conforme à la décision ASN susmentionnée.

Contrôle des dosimètres opérationnels

L'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 citée en référence [2] prévoit que la périodicité de contrôle des instruments de dosimétrie individuelle est annuelle.

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez dépassé de trois mois la date anniversaire du contrôle de votre dosimètre opérationnel.

A11. Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais le contrôle de votre dosimètre opérationnel. Vous me transmettez le PV de contrôle dès sa réception. Plus généralement, je vous demande de respecter l'ensemble des périodicités des contrôles réglementaires définies dans la décision précitée, malgré les retards qui pourraient apparaître lors des procédures d'appels d'offres.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Contrôle technique externe de radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez loué un gammadensimètre pendant une longue période d'indisponibilité du vôtre. Pendant cette période, il n'était pas de votre ressort de commanditer la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection puisque vous n'en étiez pas le détenteur. A présent et depuis novembre 2015, vous êtes à nouveau détenteur d'un appareil. Les inspecteurs ont noté que vous aviez prévu de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection dans les délais réglementaires (avant novembre 2016).

- C1. Il conviendra de me transmettre une copie du rapport de contrôle dès sa réception. En cas de non conformités relevées, vous m'indiquerez les dispositions retenues vous permettant de les lever.**

Tableau de suivi

Les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas d'un tableau synthétique nécessaire au suivi des dates de formation à la radioprotection des travailleurs (périodicité maximale de 3 ans).

- C2. Afin de respecter les périodicités réglementaires, il conviendra de mettre en place un outil de suivi, pour l'ensemble de travailleurs exposés, reprenant les dates de formation à la radioprotection des travailleurs effectuées et à venir.**

Evénements significatifs

Les inspecteurs ont noté l'absence d'une procédure interne de gestion des événements significatifs.

- C3. Il conviendra de rédiger une procédure de gestion des événements significatifs en vous rapportant au guide n°11 de l'ASN cité en référence [3] et téléchargeable sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr). Vous préciserez notamment les critères de déclaration d'un événement significatif de la radioprotection à l'ASN et mentionnerez les délais de déclaration à respecter.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé l'adjoint au chef de la division de Marseille
Michel HARMAND

